

## **Examen des demandes de remise gracieuse des sommes dues au titre de la rupture de l'engagement décennal (Cas 4)**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu la décision n° 2025-047 du 16 juin 2025 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 17 juillet 2025, prend la délibération suivante :

### **Article 1.**

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon émet un avis défavorable à la remise gracieuse totale ou partielle de l'obligation de remboursement de la somme due au titre de la situation de rupture de l'engagement décennal demandée par l'ancien élève.

*Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 23*

*Nombre de voix favorables : 23*

*Nombre de voix défavorables : 0*

*Nombre d'abstentions : 0*

Fait à Lyon, le 17 juillet 2025

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac

Emmanuel TRIZAC  
Président  
École Normale Supérieure de Lyon

**Modalités de recours contre la présente délibération :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

**Date de transmission au MESR : 23/07/2025**

**Date de publication sur le site internet de l'École : 23/07/2025**